

UNIVERSITÉ DE NANCY

SÉANCE DE RENTRÉE

DE

L'UNIVERSITÉ

DE NANCY

13 NOVEMBRE 1913

UNIVERSITÉ DE NANCY

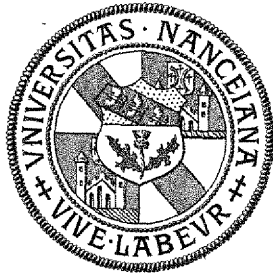
SÉANCE DE RENTRÉE

DE

L'UNIVERSITÉ

DE NANCY

13 NOVEMBRE 1913



NANCY

IMPRIMERIE A. COLIN, 11, RUE DES QUATRE-EGLISES

—
1914

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

RAPPORT

SUR LES

CONCOURS ENTRE LES ÉTUDIANTS

EN 1912-1913

PAR M. MARCEL OUDINOT

Chargé du Cours de Procédure civile et de Voies d'exécution

MESSIEURS,

Les concours ouverts entre les étudiants de la Faculté de Droit de Nancy ont donné, cette année, comme les années précédentes, des résultats satisfaisants dans leur ensemble. Le chiffre total des compositions remises a été de 39; il était de 44 en 1910-1911 et de 36 en 1911-1912. Comme toujours, l'affluence des candidats s'est surtout manifestée en première et en seconde années. En troisième année, vos Commissions ont eu à regretter que le nombre des étudiants prenant part aux concours. — notamment à ceux de droit civil et de procédure civile, — ne fût pas plus élevé. Il y a là un fait qui n'est pas nouveau, — et qui tient peut-être au programme particulièrement chargé de l'examen de troisième année, à la préparation duquel quelques-uns de nos meilleurs étudiants croient devoir se consacrer d'une manière exclusive, — mais qui est regrettable, puisqu'il a pour effet de priver le concours de bons éléments et d'enlever de son ardeur à la lutte amicale qui s'engage entre les concurrents.

Si l'ensemble des travaux remis laisse une impres-

sion favorable, la lecture des rapports particuliers des Commissions permet cependant de constater la persistance de certaines critiques que formulaient déjà les rapporteurs généraux des années précédentes. En ce qui touche les connaissances, le sens juridique, et même la dialectique, nos candidats font preuve en général de qualités sérieuses; mais, un certain nombre d'entre eux ne se préoccupent pas suffisamment de l'ordonnance et du style de leurs compositions. C'est un reproche que leur adressait déjà M. Nast, le rapporteur général de l'année 1910-1911, et sur lequel les membres de certaines Commissions tiennent à attirer de nouveau leur attention. De même, ainsi que le constatait M. Bourcart, dans le rapport général de 1911-1912, un grand nombre de concurrents ne s'attachent pas assez à se rendre compte d'une manière précise de ce qui doit constituer l'objet de leurs développements. La plupart des rapports particuliers signalent des erreurs commises sur le sujet même ou sur la portée que lui donnait la formule choisie par la Faculté. De là, par une conséquence naturelle, des hors-d'œuvre et des lacunes, qui déparent même de bonnes compositions. On ne saurait trop insister auprès des candidats pour les inviter à bien méditer le texte du sujet qui leur est soumis, et à se maintenir exactement dans le cadre que l'on a voulu leur tracer.

Ces réserves faites, votre rapporteur général a l'agréable devoir de constater que l'amélioration signalée par les rapporteurs généraux des années précédentes dans le niveau des concours, s'est maintenue, et il passe à l'exposé détaillé de leurs résultats, que le talent et le soin mis par les rapporteurs des Commissions à l'accomplissement de leur tâche lui rendront particulièrement aisé.

PREMIERE ANNEE

En première année, le concours portait sur le droit romain, comme matière obligatoire, et sur le droit constitutionnel, comme matière facultative.

DROIT ROMAIN

Le sujet, proposé aux étudiants de première année, était le suivant : « *La science du droit à Rome, du dernier siècle de la République à la fin de la période des jurisconsultes classiques* » [les premiers jurisconsultes, les écoles; les jurisconsultes classiques; leurs écrits; leur méthode]. (1).

Le sous-titre indiquait un enchaînement possible des développements. Sans s'attarder à étudier les manifestations de l'activité doctrinale des pontifes, qui nous est à peu près inconnue, les candidats devaient d'abord rappeler, avec la plus grande précision, les sources du droit existant au moment de l'apparition des premiers jurisconsultes. Le travail de la doctrine devait prendre une importance considérable, à une époque où le droit civil primitif apparaît insuffisant, où une jurisprudence prétorienne découvre sans cesse de nouveaux rapports et de nouvelles combinaisons de droit, où la coutume juridique trouve en eux un nouvel aliment.

Il était nécessaire de rappeler les noms de ceux qu'on a longtemps appelés les fondateurs du droit civil : Manilius, Brutus, P. Mucius. Cependant, ils se distinguaient peu de leurs prédécesseurs; ce sont des casuistes. Le développement de la casuistique rendit la connaissance du droit plus laborieuse, comme Cicéron l'observe dans le *de Oratore*. C'est seulement à Q. Mucius Scaevola, qu'on est redevable du premier essai d'élaboration scientifique du droit. Il eut, le premier, la pensée d'appliquer à la composition des ouvrages de droit les principes de la logique d'Aristote. Mais ses classifications, nous apprend encore Cicéron, furent sans valeur doctrinale; ses définitions demeurèrent insuffisantes. C'est à Servius Sulpicius Rufus, consul en 703, que revient le mérite d'avoir présenté le droit sous la forme d'un corps de doctrine, c'est-à-dire d'un ensemble de propositions logiquement

(1) Commission : MM. MICHON, SENN, rapporteur, RENARD.

déduites d'un certain nombre de prémisses. Cette méthode de Servius favorisa le progrès du droit; et, à l'appui de cette affirmation, peuvent être produits plusieurs exemples, tirés de ses œuvres. Servius et ses successeurs ont compris qu'une classification ou une distinction n'a de valeur qu'autant qu'elle correspond à une réalité. Elle doit être fondée sur une observation attentive de l'essence et des qualités des choses, sur une juste appréciation des rapports économiques. Si elle n'a pas pour objet de faire ressortir des différences réelles, c'est une complication inutile.

Les successeurs de Servius ne sont pas, au surplus, des jurisconsultes isolés. Ils se grouperont, pendant un certain temps, par écoles. Ici pouvaient être fournis des développements sur les deux écoles rivales des Sabiniens et des Proculiens, sur les conjectures au sujet de l'origine de leur distinction, sur les noms de leurs principaux membres. Sous Hadrien, la distinction des deux sectes disparaît, peut-être à la suite de l'admission, dans le Conseil impérial, des chefs des deux écoles rivales, Julien et Celse. Cependant, la liste des jurisconsultes n'est pas encore close. Et il y avait lieu de rappeler à ce propos les noms des grands jurisconsultes des II^e et III^e siècles. — Il ne suffirait d'ailleurs pas de mentionner des noms. Il s'agissait aussi, pour donner une idée quelque peu précise de l'activité doctrinale, d'indiquer et de distinguer les diverses catégories d'écrits que les jurisconsultes ont, en général, composés et dont nous possédons encore des fragments.

Après ce rappel des jurisconsultes les plus notoires et de leurs écrits, il fallait, dans une dernière partie, retracer les pensées maîtresses de la méthode propre à la jurisprudence classique. C'était reprendre la question la plus intéressante de ce sujet, cette question de méthode qui, posée par Servius, est redevable à un effort continu de trois siècles de contours toujours plus précis. On pouvait montrer comment la jurisprudence classique s'est proposé de faciliter l'intelligence du droit et d'en favoriser le progrès, en coordonnant systématiquement les

dispositions établies par la loi ou par l'édit des magistrats ou consacrées par la coutume; d'agrandir la sphère d'application des règles édictées pour un cas particulier, en dégageant ce qu'elles renferment de général, puis en utilisant, au moyen de l'interprétation par voie d'analogie, les principes ainsi découverts pour la solution des cas nouveaux que fait naître la pratique; enfin de déterminer le sens des lois ou des actes juridiques, en élargissant la portée de l'interprétation littérale à l'aide de l'étymologie et de l'interprétation logique. — Mais, la jurisprudence classique n'a pas seulement agrandi la sphère d'application de la loi. Elle a fait œuvre créatrice, en donnant une valeur juridique à des règles que le législateur n'avait pas consacrées. Le point d'appui qu'elle ne trouvait pas dans la lettre ou même dans la *ratio legis*, elle l'a cherché dans certaines notions supérieures empruntées à la philosophie grecque, celles d'une *societas hominum*, d'une *lex naturae*, de *l'aequitas*.

Les plus audacieux pouvaient enfin se demander, ce qui est pourtant le but de nos études, quel enseignement pouvait résulter de la jurisprudence classique romaine pour les jurisconsultes modernes.

Huit compositions seulement ont été remises. Quatre ont été retenues. Le concours, dans son ensemble, est médiocre.

Il est cependant une des quatre compositions retenues qui attire l'attention et à laquelle un premier prix a été volontiers accordé. C'est celle de M. Raphaël (1), dont la valeur dépasse certainement la moyenne des compositions récompensées dans ces concours de droit romain. L'auteur fait preuve d'une culture étendue; il est maître de sa pensée et de son expression. On peut relever, dans son travail, une interversion dans le **classement**

(1) *Devises* : Graecia capta ferum cepit victorem, et agresti Latio artes intulit.

C'est une chose grave que de savoir si l'on doit faire le bonheur des hommes malgré eux.

chronologique des jurisconsultes, quelque obscurité dans la notion des *digesta* : ce ne sont là que des erreurs de détail. M. Raphaël s'est posé les questions de savoir comment se forme le droit et quel peut être, à cet effet, l'enseignement du passé. Combien d'étudiants achèvent leurs études, sans avoir même conçu que ces questions puissent être méditées!

M. Hanus (1), qui obtient le second prix, se classe déjà fort en arrière du précédent. C'est un esprit exact et consciencieux. Il sait son cours et tend à la sécheresse. Il manque d'élan et de réflexion personnelle.

Quant à M. Wibrotte (2), il aime trop la phrase et ne sait pas suffisamment la remplir. Souvent, la suite des idées est difficilement aperçue. Cependant, de bons passages sur la méthode des jurisconsultes ont amené la Faculté à lui décerner une première mention.

Enfin, M. Fousnaquer (3) obtient une deuxième mention, en raison de quelques passages réfléchis, déparés malheureusement par des erreurs. Parmi les autres candidats, aucun n'a paru digne d'être récompensé. En somme, comme nous le disions plus haut, le résultat d'ensemble de l'épreuve laisse quelque peu à désirer.

DROIT CONSTITUTIONNEL

Le concours de droit constitutionnel est celui qui a réuni le plus grand nombre de concurrents : onze compositions ont été remises. Le sujet suivant leur était échu : *Indiquer les textes qui, dans la Constitution de 1875, consacrent ou impliquent le régime parlementaire* (4). Il n'a

(1) *Devises* : Nulla dies sine linea.
Fais ce que dois.

(2) *Devises* : Frappez et l'on vous ouvrira.
Laboremus.

(3) *Devises* : Ce n'est pas le succès qui importe, c'est l'effort.
156.

(4) Commission : MM. CARRÉ DE MALBEPG, rapporteur, GAVET, ROLLAND.

pas été nettement aperçu par tous. On ne demandait pas aux candidats d'exposer tout le système du parlementarisme : la tâche eût été trop longue. Leur objet précis devait être de montrer qu'il a suffi à notre Constitution de poser deux ou trois règles relatives au fonctionnement du pouvoir exécutif pour que, par elles, le jeu normal du régime parlementaire se trouve assuré. Tout ce régime gravite, en effet, autour d'un petit nombre d'institutions essentielles qui sont le contreseing ministériel, l'irresponsabilité du Président de la République et la responsabilité des ministres. L'intérêt du sujet était de présenter, dans un tableau d'ensemble, le vaste développement de conséquences qui découle de ces règles fondamentales et qui constitue précisément le régime parlementaire. Il y avait lieu, par exemple, d'indiquer et d'expliquer la série des répercussions qu'entraîne le principe de l'art. 6 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, quant à la nomination, au choix, à la révocation, à l'indépendance des ministres et quant à l'homogénéité et à la solidarité du ministère. De même, il convenait de montrer que la suprématie actuelle du Parlement n'est pas due, comme on l'a soutenu parfois, à une évolution politique contraire aux principes du statut de 1875, mais qu'elle se trouvait consacrée, sous sa forme présente, dans les quelques textes des lois constitutionnelles qui impliquent le régime parlementaire. Dans cet ordre d'idées, il y avait lieu, en particulier, de signaler que le dualisme de pouvoirs, qui semble, à première vue établi par ces lois entre l'autorité législative et l'autorité exécutive, est purement nominal, puisqu'en fait le droit de dissolution, par exemple, ne peut plus guère exercé que de la volonté même des assemblées, et que l'irrévocabilité du Président de la République ne l'a pas toujours affranchi du risque des démissions forcées. Toutes ces conséquences découlent des principes de parlementarisme contenus dans la constitution.

Les onze compositions remises révèlent presque toutes chez leurs auteurs des connaissances appréciables en ce

qui touche les éléments généraux du régime parlementaire. Mais votre Commission reproche à la plupart d'entre elles de s'être attachées plutôt à la description générale de ce régime qu'à l'indication des causes constitutionnelles particulières qui ont déterminé l'évolution du parlementarisme en France depuis 1875.

Un seul des concurrents, M. Hanus (1), s'est strictement tenu dans les termes de la question. Par son plan et sa méthode d'exposition, aussi bien que par la nature et l'orientation de ses développements, il a témoigné qu'il avait clairement aperçu et compris le sujet à traiter. Il l'a traité, du reste, avec sobriété, en se bornant à en dégager les points essentiels et en se servant, pour le faire, de formules qui ne manquent ni de fermeté, ni de précision. A certains égards, son travail est peut-être moins complet que celui de plusieurs de ses concurrents : on y constate plus d'une lacune, par exemple en ce qui concerne les conditions de la nomination des ministres, le rôle du Conseil des ministres et les rapports du Cabinet avec les Chambres. Mais, si les matériaux réunis par lui sont limités en nombre, du moins a-t-il su les disposer avec habileté, et en tirer les éléments d'une dissertation qui présente dans son ensemble une réelle unité. Ces mérites lui ont assuré, sans contestation possible, le premier rang. On pensera peut-être qu'ils n'ont rien d'extraordinaire; l'expérience prouve cependant qu'ils ne sont que trop rares chez nos étudiants de première année. Comme, d'autre part, ils ne sont amoindris par aucune erreur grave, la Faculté a jugé la composition de M. Hanus digne d'un premier prix.

Les autres compositions, retenues présentent toutes, à des degrés divers, deux graves défauts : elles traitent d'un parlementarisme idéal, plutôt que du parlementarisme positif issu de la Constitution de 1875, et, par surcroît, elles sont médiocrement conçues et ordonnées. Pour

(1) *Devises* : Labor.
Liberté.

ce double motif, aucune d'elles n'a été jugée digne d'un second prix. Trois d'entre elles ont cependant paru pouvoir être récompensées.

Une première mention *ex æquo* est attribuée à MM. Cordier (1) et Fousnaquer (2). L'un et l'autre ont attiré l'attention par l'étendue des renseignements qu'ils fournissent sur le gouvernement parlementaire et qui sont généralement exacts. Chez tous deux, malheureusement, les notions utiles sont noyées au milieu de hors-d'œuvre qui alourdissent l'exposition et qui en compromettent à la fois le bon ordre et l'intérêt.

La dissertation de M. Bienaimé (3) se recommande, elle, par des formules assez précises et une exposition alerte et assez nette; ces qualités auraient pu assurer à l'auteur un rang meilleur s'il n'avait, d'autre part, commis un certain nombre d'erreurs qui diminuent sensiblement la valeur de son travail, mais qui n'excluent point cependant la possibilité de lui accorder une deuxième mention.

PRIX MARCEL FABRICIUS

Ce prix, qui est destiné à perpétuer parmi nous la mémoire d'un de nos étudiants, enlevé à l'affection des siens au début de ses études de droit, doit être attribué à l'étudiant le plus méritant de première année.

La Faculté a pensé que, parmi les élèves qui se sont distingués par leur travail et leurs succès, M. Hanus s'était révélé comme le plus digne d'obtenir cette haute récompense, et elle a la satisfaction de lui décerner le prix.

(1) *Devises* : Accessorium sequitur principale.

Le roi ne peut mal faire.

(2) *Devises* : Le roi règne et ne gouverne pas.

Si veut le roi, si veut la loi.

(3) *Devises* : Nemini res sua servit.

En mariage il trompe qui peut.

DEUXIEME ANNEE

Les matières des concours étaient le droit civil et l'économie politique.

DROIT CIVIL

Le sujet choisi par la Faculté était le suivant : *De la responsabilité du fait des choses* (1). Les concurrents ne devaient pas seulement présenter le commentaire des articles 1385 et 1386 du Code civil, qui ont trait à la responsabilité du fait des animaux et des bâtiments; il y avait encore lieu, pour eux, de rechercher quel est le principe général qui domine la responsabilité du fait des choses dans notre droit. Faut-il, en cette matière, s'en tenir à la notion traditionnelle de faute? Dans l'affirmative, la victime du dommage est-elle assujettie à prouver l'existence d'une faute à la charge du propriétaire de la chose ou de celui qui s'en sert? Ou bien est-il possible d'admettre l'existence d'une présomption de faute à l'encontre de ce propriétaire ou de ce gardien, sauf à rechercher par quels moyens cette présomption peut être combattue? Faut-il, au contraire, avec certains auteurs et des arrêts récents, rejeter délibérément de cette matière la notion de faute, même présumée, et lui substituer l'idée d'une responsabilité objective qui pèserait de plein droit sur le propriétaire de la chose ou celui qui en fait usage? En un mot, doit-on, suivant l'expression volontiers employée de nos jours, faire supporter les conséquences du dommage à celui qui a créé le *risque*? Le problème a été fréquemment agité depuis vingt-cinq ans. Avant 1898, il se posait surtout à propos des accidents du travail; après la loi du 9 avril 1898, la question de la responsabilité du fait des choses reste d'actualité pour tous les cas de dommage causé, en dehors du contrat de travail, par les machines ou les autres choses inanimées.

Les élèves de seconde année en ont, en général, aper-

(1) Commission : MM. GÉNY, MOREL, rapporteur, OUDINOT.

çu toute la portée pratique et juridique, puisque, sur six compositions remises, la Faculté en a retenu cinq.

Un premier prix est attribué à M. Collignon (1). Il a su traiter toutes les questions que soulève le problème de la responsabilité du fait des choses. Tout en le discutant au point de vue juridique, il a pris soin d'en mettre en relief l'importance au point de vue social, et le sens philosophique dont il a fait preuve dans son travail n'a pas peu contribué à lui assurer le premier rang. L'on peut regretter toutefois que l'auteur, à l'exemple d'ailleurs de la plupart de ses concurrents, ait cru devoir rattacher au sujet une étude sommaire de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. Le *risque professionnel*, dont cette loi a posé le principe, et le *risque créé*, que certains voudraient assigner comme base à la responsabilité du fait des choses, sont deux notions distinctes. Il y a là une nuance qu'aucun des concurrents n'a aperçue.

La composition de M. Pierre Perrin (2), à laquelle un second prix est attribué, se place à une distance très faible de la précédente; et ce n'est pas sans hésitation que la Faculté a établi un classement entre ces deux dissertations, de valeur sensiblement égale. M. Perrin a fait preuve d'un sens juridique très sûr, et, à ce point de vue, son travail apparaît légèrement supérieur à celui de son concurrent. Mais l'exposé et la discussion des théories nouvelles sont faits d'une manière plus hâtive et plus sèche; la conclusion est quelque peu écourtée. L'auteur est un excellent juriste, mais son travail manque un peu de ce sens critique et philosophique qui a valu le premier rang à M. Collignon. Ajoutons qu'il a commis la même erreur que ce dernier en terminant sa composition par une étude de la loi du 9 avril 1898.

(1) *Devises* : Errare humanum est.

Fais ce que dois, advienne que pourra.

(2) *Devises* : Jus est ars boni et æqui

Quand même !

La composition de M. Terraux (1) obtient une première mention. C'est, en effet, un travail très honorable, dû à un esprit vigoureux. L'auteur est peut-être, de tous les concurrents, celui qui connaît le mieux et énumère le plus complètement, les divers systèmes qui ont été proposés en la matière. La discussion est assez bien menée; malheureusement, son travail est trop sommaire; il donne l'impression, moins d'une composition, que d'un ensemble de notes jetées sur le papier et destinées à être développées par la suite. En outre, l'auteur use jusqu'à l'abus des points de suspension, d'interrogation et d'exclamation. Enfin, — critique plus grave, — il confond absolument le risque *professionnel* et le risque *créé*, si bien qu'il décide inexactement que, dans la théorie du risque créé, le propriétaire de la chose ne peut pas s'exonérer en prouvant la faute de la victime.

La composition de M. Jacquot (2), à laquelle une deuxième mention est accordée, est manifestement inférieure aux trois précédentes. La doctrine est moins sûre, les exemples ne sont pas toujours bien choisis. L'auteur écrit, ce qui est inexact, que la théorie du risque créé est apparue dans les travaux préparatoires de la loi du 9 avril 1898. Néanmoins, les difficultés du sujet ont été suffisamment aperçues. Il n'y a ni lacune, ni erreur juridique à relever; et, à ce titre, le travail de M. Jacquot a paru digne d'être récompensé.

Enfin, une troisième mention est accordée, mais avec quelque indulgence, à M. Georges Mathiot (3). Sa composition débute par des considérations philosophiques nuageuses, et il n'y est pas question des art. 1385 et 1386

(1) *Devises* : Utinam !

Μηδὲ λῆθε σέ ἐν τῷ ὑπνόμῳ μελετηρῶν ἂν ἀνη ἧ σέ.

(2) *Devises* : Avocats, passez au fait, la Cour sait le droit.

Mutuum date, nil inde sperantes.

(3) *Devises* : Decipimus specie recti.

L'homme le plus noble est celui qui est utile à tous les hommes.

du Code civil, ce qui est une lacune grave. Cependant, comme l'auteur a discuté d'une façon assez approfondie, sinon toujours heureuse, la théorie du risque créé, la Faculté a pensé qu'il y avait lieu de lui tenir compte de son effort.

ECONOMIE POLITIQUE

Dans ce concours, les élèves de deuxième année avaient à étudier le *Système mercantile et la théorie de la balance du commerce* (1). C'est là un sujet très classique, et cependant toujours vivant parce qu'il englobe un ensemble de problèmes fondamentaux qui se sont posés aux nations modernes dès qu'elles ont été constituées en unités économiques et qui se posent encore aujourd'hui en termes semblables. La formule choisie limitait d'ailleurs les recherches à un aspect particulier du problème : la théorie de la balance du commerce, c'est-à-dire de l'équilibre à maintenir entre les créances et les dettes de la nation à l'égard de l'étranger. Les idées des mercantilistes sur ce point se résument dans les trois propositions suivantes : 1° La balance des créances et des dettes s'identifie avec la balance des exportations et des importations; 2° Il y a un équilibre favorable de la balance du commerce, caractérisé par l'excédent en valeur des exportations sur les importations, lequel assure et révèle un développement économique normal du pays, et, particulièrement, la sauve-garde et l'augmentation du stock monétaire national; 3° Cet équilibre favorable ne s'établit pas et ne se maintient pas de lui-même : il doit être obtenu par un ensemble de mesures gouvernementales et, notamment, par des mesures douanières tendant à favoriser l'importation des matières premières et des produits alimentaires, et à entraver leur exportation pour favoriser celle des produits fabriqués. — Ces tendances générales, qui dominent toute l'évolution du mercantilisme s'inspirent de préoccupations monétaires et protec-

(1) Commission . MM. GARNIER, BROCARD, rapporteur, ROLLAND.

tionnistes qui sont d'autant plus étroitement unies qu'elles tendent au même but : l'expansion économique de la nation, et qu'elles reçoivent satisfaction par les mêmes moyens : l'encouragement et la défense de l'industrie nationale. Pourtant, au cours du temps, les préoccupations monétaires, sans être jamais abandonnées, ont cédé peu à peu le pas aux préoccupations protectionnistes.

Dans la thèse mercantiliste ainsi définie, il y a des conceptions qui sont abandonnées, mais il y en a d'autres qui sont toujours vivantes et qui, sous des formes un peu différentes, dominant encore la politique économique des peuples modernes. L'intérêt du sujet était de faire le départ des unes et des autres, en montrant l'évolution des doctrines mercantilistes. La politique économique et monétaire des nations modernes, l'effort de tous les peuples pour défendre leur marché, obtenir un change favorable et grossir les encaisses métalliques de leurs banques, donnaient à cette recherche un regain d'actualité. Les concurrents n'ont vu qu'imparfaitement la portée de ce vaste sujet. Sur quatre compositions remises, deux seulement ont mérité d'être retenues. Leurs auteurs n'ont pas assez marqué l'évolution du mercantilisme; ils ne l'ont pas assez rapproché du protectionnisme moderne et ils n'ont montré ni les ressemblances qu'il présente avec lui, ni les différences par lesquelles il s'en éloigne. Ils paraissent croire qu'il ne subsiste plus rien aujourd'hui des tendances mercantilistes; ils se sont attachés principalement à l'exposition historique et à la critique. Encore celle-ci porte-t-elle surtout sur les confusions commises entre la balance du commerce et la balance des comptes, et sur l'importance exagérée attribuée à la monnaie. Ils ne se demandent pas si, contrairement à l'allégation des mercantilistes, l'équilibre de la balance du commerce ne tend pas, dans une certaine mesure, à s'établir et à se maintenir spontanément. Pourtant, leurs compositions ne sont pas sans mérite. Ils ont fait un louable effort pour replacer le mercantilisme dans son milieu et l'expliquer par les circonstances historiques. Ils en exposent correc-

tement les thèses, en montrant bien qu'il n'est pas, comme on l'a admis longtemps, et comme l'admettent encore certains auteurs, une théorie exclusivement monétaire; ils formulent enfin des vues judicieuses sur le rôle de la monnaie.

Aussi, la Faculté a-t-elle cru pouvoir accorder un premier prix à M. Collignon (1) et un second prix à M. Georges Mathiot (2). Il y a, entre leurs dissertations, plus d'une analogie : elles présentent à peu près les mêmes qualités et les mêmes défauts; mais, celle de M. Collignon est plus complète, plus précise; son analyse de la balance des comptes est plus exacte et son style plus soigné. Celle de M. Mathiot manque, en outre, de vues générales sur les causes du mercantilisme et le rattache d'une manière trop étroite à la lutte entre la France et l'Espagne. Sa conception du sujet, qui est juste dans son ensemble, le rend cependant digne d'un second prix.

TROISIEME ANNEE

Les matières des concours portaient sur le droit civil et le droit commercial. En outre, la générosité d'un donateur, qui tient à demeurer anonyme, nous a permis, cette année, comme les années précédentes, d'organiser un concours de procédure civile.

DROIT CIVIL

En droit civil, les candidats avaient à analyser une création originale de la jurisprudence. Le sujet qu'on leur proposait était, en effet, ainsi conçu : *Des conséquences pratiques que la jurisprudence déduit de sa théorie de l'inaliénabilité de la dot mobilière* (3).

(1) *Devises* : Si vis pacem, para bellum.

Aide-toi, le ciel t'aidera.

(2) *Devises* : Nescit vox missa reverti.

Il faut se fixer un but, le viser et l'atteindre.

(3) Commission : MM. BINET, MOREL, RENARD, rapporteur.

Il s'agissait de reconstituer la série d'applications particulières à l'aide desquelles les tribunaux ont édifié la théorie de l'inaliénabilité de la dot mobilière, d'établir entre elles un classement logique et de critiquer les solutions adoptées, au point de vue de leur concordance avec les textes du Code et avec les principes généraux du régime dotal.

Les concurrents devaient, en premier lieu, rappeler brièvement en quoi consiste l'inaliénabilité : les meubles dotaux sont aliénables par le mari, soit en qualité de propriétaire, pour les choses consommables ou destinées à être vendues, soit en qualité d'administrateur, d'après la jurisprudence, pour les corps certains non estimés. La protection de la dot mobilière consiste donc seulement dans le caractère incessible et insaisissable de la créance de reprise, et dans l'impossibilité pour la femme de se dépouiller des sûretés qui la garantissent, et, notamment, de son hypothèque légale. Le développement de ces trois conséquences pouvait former l'objet d'une première partie de la dissertation.

Mais la jurisprudence a fait un pas de plus. Toujours en considération du but qui lui a fait consacrer la nullité de la renonciation de la femme dotale à sa créance de reprise, elle a admis que, si le mari venait à acquérir des immeubles au moyen de l'aliénation des meubles dotaux, ces immeubles seraient eux-mêmes grevés d'une charge de garantie au profit de la femme, pour sûreté de ses reprises. C'est la théorie que l'on désigne habituellement du nom de « théorie de la dot incluse », prolongement de la théorie de l'inaliénabilité de la dot mobilière. Sa création est la plus libre et la plus audacieuse des initiatives que la jurisprudence a cru devoir prendre pour compléter la protection accordée par la loi à la femme dotale. Elle fournissait la matière de la deuxième partie de la dissertation.

La Faculté a eu le regret de voir trois candidats seulement prendre part au concours. Elle n'a pu en récompenser que deux.

La composition de M. Rousselet (1) est la seule qui soit complètement satisfaisante. Elle dénote un esprit précis et vigoureux, des connaissances approfondies, une réelle maîtrise, une rectitude absolue de composition. L'auteur s'est attaché non seulement à exposer avec méthode, mais à critiquer avec vigueur. Son mémoire est plutôt un plaidoyer, — on pourrait même dire un réquisitoire, — contre la jurisprudence. Il l'attaque au nom des textes; il s'applique à en contester l'harmonie interne, à dénier l'adaptation des solutions au but poursuivi. Il triomphe quand il voit les tribunaux reconnaître l'impossibilité de déduire quelques-unes des conséquences logiques de leur système.

Le lecteur aime cette conviction chaleureuse dont l'expression mesurée sait éviter le verbiage et la déclamation. En raison de toutes ces qualités, la Faculté attribue sans hésitations à M. Rousselet un premier prix.

La composition de M. Hurlin (2) est bien ordonnée, mais elle a le tort grave de ne traiter que la moitié du sujet. Si l'auteur a su bien exposer les conséquences de l'inaliénabilité de la créance de reprise, il a complètement passé sous silence la théorie de la dot incluse. Il croit, — et il l'écrit, — ne pas avoir à la développer; en cela, il commet une erreur certaine. Pourtant, la Faculté a tenu compte de ce que cette lacune est imputable, non à l'ignorance ou à l'oubli, mais à une conception trop étroite du sujet.

Elle a retenu cette explication à titre de circonstance atténuante et, rendant justice aux très réelles qualités d'un travail malheureusement incomplet, elle a accordé à M. Hurlin une mention très honorable.

(1) *Devises* : *Fiscus semper solvando censetur.*
Propres ne remontent pas.

(2) *Devises* : *In veritate virtus.*
Je maintiendrai

DROIT COMMERCIAL

Le sujet du concours de droit commercial était ainsi formulé : *Exposer et apprécier l'idée que les effets de commerce remplissent le rôle de monnaie commerciale. De leur supériorité ou infériorité en droit commercial, par rapport au numéraire* (1). Du libellé lui-même, il ressortait que le sujet comportait deux parties.

Dans la première, qui ne mettait en jeu que des notions courantes, il s'agissait de montrer que les garanties dont jouissent les effets de commerce ont pour résultat de leur conférer le caractère d'une véritable monnaie commerciale, en raison de la facilité avec laquelle ils circulent, et de la sécurité qu'ils offrent au point de vue du paiement. L'examen de ces garanties amenait naturellement à donner quelques indications sur le système allemand, où la valeur du titre résulte, non de l'existence d'une provision, mais simplement du fait qu'il revêt la forme d'un effet de commerce, ce qui accentue encore son caractère monétaire. On arrivait ensuite à l'étude de l'assimilation établie par l'art. 466 du Code de commerce entre les paiements en espèces et les paiements en effets.

Dans la seconde partie, il restait à mettre en parallèle les avantages et les inconvénients de ces deux modes de paiement. Il fallait montrer, d'une part, que les effets de commerce présentent sur le numéraire, non seulement une supériorité économique qui tient à leur nature de monnaie de papier, mais encore des avantages juridiques qui naissent des garanties attachées au titre : il y avait lieu, à ce point de vue, d'insister sur l'art. 449 du Code de commerce, et sur la situation privilégiée qu'il crée dans la faillite au profit du porteur d'effets de commerce. D'autre part, il fallait rappeler qu'au point de vue de la sécurité, les effets de commerce sont inférieurs au numéraire, puisqu'ils constituent une monnaie fiduciaire et

(1) Commission : MM. BOURCART, CHRÉTIEN, SIMONNET, rapporteur.

ne tirent leur valeur que de la solvabilité de ceux qui les souscrivent. Il convenait, à ce propos, de mentionner les pratiques commerciales qui sont nées du désir d'échapper à cette insécurité, et, notamment, l'usage d'insérer la clause, « sauf encaissement » dans les comptes courants, clause dont il fallait brièvement indiquer le fonctionnement et les effets.

Le niveau du concours de droit commercial a été particulièrement élevé puisque cinq compositions ayant été remises, la Faculté les a toutes jugées dignes d'être retenues.

Le premier prix a été accordé à M. Arnould (1), dont le travail est très complet et très sûr et qui a aperçu et traité comme il convenait tous les éléments du sujet. Le seul reproche notable qu'on puisse lui adresser est de n'avoir pas observé une proportion exacte dans ses développements. Il s'est attardé, par exemple, à une discussion étendue et inutile du droit exclusif du porteur sur la provision, tandis qu'il ne donnait que des indications sommaires sur le système allemand et sur l'art. 449 du Code de commerce.

M. Hurlin (2) obtient le second prix, avec un travail distingué, conçu et conduit avec une réelle maîtrise, écrit d'un style élégant et net, qui aurait sans doute valu à son auteur le premier rang, si l'on ne pouvait lui reprocher, par endroits, une brièveté excessive et l'omission complète de l'art. 449 du Code de commerce.

Une mention très honorable est accordée à M. Rousset (3). S'il n'a rien omis d'essentiel et si sa dissertation renferme des observations judicieuses, il n'a pas suffisam-

(1) *Devises* : Nemo censetur subrogasse contra se.
L'interlocutoire ne lie pas le juge.

(2) *Devises* :- Delenda Carthago.
On est prompt à connaître ses plus petits avantages et lent à pénétrer ses défauts.

(3) *Devises* : Si vis pacem, para bellum.
Opposition sur opposition ne vaut.

ment approfondi le sujet et son style laisse, par moments, une impression de lourdeur et d'embarras, due peut-être en partie à une écriture peu lisible.

La composition de M. Arthuis (1), à laquelle une première mention est décernée, témoigne d'un savoir étendu. La première partie du sujet est étudiée de façon assez satisfaisante. Mais, on peut reprocher à l'auteur d'écrire parfois de façon banale, de passer sous silence le système allemand et l'art. 449, du Code de commerce, et de n'avoir pas saisi le mécanisme de la clause « sauf encaissement ».

Enfin, la composition de M. Jacob (2) est récompensée par une deuxième mention. Quoique assez sensiblement inférieure aux précédentes, elle se recommande par des qualités sérieuses. L'auteur connaît bien la législation française sur les effets de commerce; malheureusement, il s'est contenté de l'exposer sans grand relief, et il a à peu près complètement laissé de côté la partie du sujet qui lui aurait permis de faire preuve de réflexion et d'originalité.

PROCÉDURE CIVILE

Le concours de procédure civile, aussi peu favorisé sur ce point que le concours de droit civil, n'a mis en présence que deux candidats. Mais, tandis que, les années précédentes, aucun prix n'avait pu être décerné, le niveau des épreuves a été heureusement assez élevé cette année pour que la Faculté ait pu récompenser les deux concurrents en leur attribuant un premier et un second prix.

Le sujet qu'ils devaient traiter était formulé de la manière suivante : *Nature et effets de l'acte introductif*

(1) *Devises* : Qui veut faire l'ange fait la bête.
Exceptio obstat giranti giratorioque.

(2) *Devises* : Ne forçons point notre talent.
Dura lex, sed lex.

d'instance devant les diverses juridictions (1). Il ne présentait pas de très grandes difficultés. Le plan en était tracé par l'intitulé même. La première partie devait être consacrée à l'analyse de la notion d'acte introductif d'instance. Cette notion présentant un rapport étroit avec celle de l'instance elle-même, il fallait commencer par définir ce que c'est que l'instance, pour examiner ensuite quels sont les actes qui peuvent être considérés comme en provoquant l'ouverture. Ceci amenait à passer en revue les différents procédés qui, dans l'état actuel de notre législation, sont employés devant les diverses juridictions pour faire naître, entre deux ou plusieurs personnes, l'ensemble de rapports juridiques qualifié du nom d'instance. Cette revue comportait nécessairement la description de ces procédés, c'est-à-dire des formes de l'acte introductif d'instance devant les différentes juridictions. Mais cette description devait être brève et précise et ne retenir que les traits essentiels. L'écueil à éviter, — et l'intitulé du sujet devait en avertir les candidats, — était d'entrer à ce propos dans un exposé trop détaillé, qu'il n'y avait pas d'ailleurs grand mérite à faire, puisqu'il était facile d'en emprunter aux textes tous les éléments. Cet examen rapide devait amener les candidats à relever, parmi les divers actes introductifs, certains caractères généraux : le fait, par exemple, qu'ils sont des actes d'huissier accomplis sur l'initiative des parties, revêtant la forme écrite et assujettis au formalisme. Il convenait de se demander pourquoi ils présentent cette physionomie, et d'en exposer les raisons, tenant à l'histoire, à l'organisation générale de notre procédure, — qui laisse la direction du procès aux parties ou à leurs mandataires, — au besoin d'assurer la protection du défendeur, et aux nécessités de la preuve. Cette recherche permettait aux concurrents de montrer des qualités de réflexion et d'originalité, en témoignant qu'ils savaient mettre en œuvre leurs connaissances, et remonter

(1) Commission : MM. NAST, OUDINOT, rapporteur, SIMONNET.

des solutions particulières aux idées générales qui les expliquent.

La seconde partie présentait un caractère plus positif. Il s'agissait, après avoir analysé la notion d'acte introductif d'instance et après avoir dégagé les principes qui la dominent, d'exposer les effets qui résultent, dans notre législation, de l'accomplissement de l'acte destiné à provoquer l'ouverture de l'instance. Ces effets, qui ne diffèrent guère, suivant les juridictions, sont, par exemple, la saisine du tribunal, la création à la charge des deux parties des obligations qui découlent de l'instance, — obligations qu'il convenait d'énumérer en passant, — l'interruption de la prescription et le cours des intérêts moratoires, etc. Ici, les candidats devaient surtout manifester l'exactitude de leurs connaissances, en exposant les solutions consacrées par la loi et par la jurisprudence, sans négliger toutefois de les relier aux principes généraux dégagés dans la première partie.

Ce programme n'a été complètement rempli par aucun des concurrents. Ils paraissent tous deux avoir éprouvé quelque hésitation sur le sujet véritable et ils ne sont pas, notamment, parvenus à se rendre un compte exact de ce que la première partie devait contenir. L'un, M. Rousselet (1), traite avec une ampleur excessive la question des formes de l'acte et en analyse la nature juridique d'une façon trop brève. L'autre, M. Arnould (2), s'il sait mieux se garder de ce défaut et paraît s'être attaché davantage à se conformer au libellé du sujet, tombe dans une erreur inverse, en ne disant presque rien des formes de l'acte et en insérant, dans sa dissertation, un hors-d'œuvre sur la question de savoir par qui et contre qui l'acte introductif d'instance peut être intenté. C'est ici le lieu de renouveler aux candidats la recommandation que

(1) *Devises* : Prior tempore, potior jure.
Connais-toi toi-même.

(2) *Devises* : Jure vigilantibus prosunt.
Le juge de l'action est juge de l'exception.

nous leur adressions au début de ce rapport : ils doivent prêter grande attention à la manière dont le sujet est conçu et, avant toutes choses, délimiter exactement l'objet de leur tâche.

En dépit des incertitudes que l'on peut, sur ce point, reprocher aux deux concurrents, leurs compositions témoignent de qualités réelles qui les rendent dignes de récompense. La dissertation de M. Rousselet est la mieux ordonnée et la mieux écrite; le plan en est très net et a été méthodiquement suivi; d'autre part, elle atteste chez l'auteur des connaissances sérieuses et complètes qui ne restent pas à l'état de notions isolées, mais qu'il sait relier à propos par des idées générales. Le plan de M. Arnould est plus flottant; l'exposé, tout en étant clair et précis, est plus sec et plus sommaire. L'auteur fait preuve toutefois d'un acquis considérable; les rapprochements ingénieux qu'il indique montrent qu'il connaît à fond sa procédure et il est un peu plus complet que son compétiteur sur la nature de l'acte introductif d'instance; en revanche, il en décrit moins bien les effets.

Après avoir pesé les mérites respectifs des deux candidats, la Faculté, tenant compte de la différence assez réduite qui les sépare, a décidé de décerner deux prix. Le premier prix est attribué à M. Rousselet, en raison de ses qualités de composition et de style unies à des connaissances sérieuses et réfléchies; le second prix récompensera le savoir de M. Arnould, son exactitude et sa netteté.

La Faculté, en couronnant les deux concurrents, est heureuse d'adresser ses remerciements au donateur dont la générosité lui permet d'accroître le nombre des récompenses dont elle dispose, et d'encourager chez nos étudiants le goût d'épreuves qui contribuent à développer leur formation juridique et les mettent à même d'utiliser et de confirmer leurs qualités d'exposition et de style.

PRIX DE THÈSES

Le niveau des thèses soutenues pendant l'année scolaire 1912-1913 a été particulièrement élevé. La Faculté, contrainte par le petit nombre des distinctions dont elle dispose de laisser de côté des travaux fort estimables, a cependant eu la satisfaction d'en récompenser quatre. Une médaille de vermeil est attribuée à la thèse de M. Henry; trois médailles d'argent sont attribuées, dans l'ordre alphabétique, aux thèses de M. Baudot, de Mlle Goldberg et de M. Le Moyne.

La thèse présentée par M. André Henry est intitulée : *De la subrogation réelle conventionnelle et légale*. En choisissant ce sujet, qui a fait l'objet d'études doctrinales relativement récentes et qui a rencontré d'intéressantes applications dans la jurisprudence, et même dans la législation de ces dernières années, M. Henry s'est proposé de condenser tout ce mouvement de faits et d'idées dans une synthèse d'ensemble, où il pût, en même temps, faire entendre sa note personnelle.

Son travail, qui révèle une solide culture générale et juridique, des recherches approfondies, un esprit amoureux de la logique, et conscient des exigences de la vie pratique, arrive, en effet, à mettre sur pied une construction forte et homogène de la subrogation réelle, qu'il distingue, d'après un point de vue qui lui est propre, — et qui est d'ailleurs contestable, — en subrogation réelle conventionnelle et en subrogation réelle légale. Il examine, avec une plénitude minutieuse, toutes les circonstances de la vie juridique qui lui paraissent rentrer dans son cadre très largement compris et se trouve ainsi amené à préciser les conditions et les effets des principales applications de la subrogation réelle. Mais la partie la plus intéressante et la plus originale de son étude reste la théorie générale, dans laquelle, pour discuter et établir la nature de la subrogation réelle, il envisage et cherche à élucider certains problèmes capitaux de notre

science, tels, entre autres que la notion de la fiction juridique, le caractère et les diverses sortes d'universalités (de droit et de fait), la distinction des droits réels et des droits de créance; le tout, avec une pénétration de vues, une finesse de jugement, une souplesse de dialectique, qui dénotent un esprit vraiment distingué et déjà mûr.

Peut-on ajouter que le travail de M. Henry donne de la subrogation réelle une étude définitive et qui doit fixer absolument l'opinion des juristes sur cette matière délicate et compliquée? Il serait téméraire de l'affirmer; et, ce faisant, on dépasserait sans doute les prétentions mêmes de l'auteur. Indépendamment des difficultés inhérentes au sujet et encore insuffisamment résolues par la pratique, les tendances un peu abstraites de l'esprit de M. Henry expliquent qu'il ne soit pas complètement parvenu à adapter les idées aux faits et à réaliser cette fusion pénétrante des réalités et des concepts qui doit demeurer l'idéal du jurisconsulte. La savante et ingénieuse construction qu'il a tentée ne paraît pas de nature à modifier les solutions déjà consacrées, en fait, dans le domaine de la subrogation réelle. Son principal mérite sera d'avoir combattu les conceptions hostiles au développement de cette institution et d'avoir offert à celle-ci un cadre où elle pût librement se développer.

La thèse de M. Baudot est intitulée : *Recherches sur les rapports entre administrations publiques en droit administratif français*. Elle a, comme point de départ, la conception suivante. On considère souvent la distinction des services publics français en services généraux, services départementaux, services communaux et services spéciaux, comme une distinction absolue. La réalité est différente. Entre les personnes morales de droit public dont relèvent les services Etat, départements, communes et établissements publics, existent des relations. Il se fait une pénétration des personnes et des patrimoines. Les personnes morales se prêtent certains agents; elles se subventionnent mutuellement; elles s'entendent pour l'organisation et le développement de certains services.

Ces relations sont parfois prévues ou même imposées par la loi. Il arrive aussi qu'elles soient le résultat de véritables accords intervenus entre les personnes morales. On désigne parfois tous ces phénomènes du nom, qui n'est peut-être pas très heureux, de « faits de co-administration ».

Une étude d'ensemble de ces relations n'avait pas encore été tentée. M. Baudot a voulu l'entreprendre et il a su mener à bien la lourde tâche qu'il s'imposait. Sous le titre modeste de « Recherches », il a présenté un travail fait avec beaucoup de soin, une très grande honnêteté scientifique et un très réel souci de dégager des conclusions fermes et précises. Malgré quelques défauts, inévitables en une matière encore très peu explorée, l'on se trouve en présence d'une excellente thèse de doctorat, bien composée, bien étudiée et bien écrite.

C'est une étude de législation étrangère que Mlle Goldberg a entreprise dans sa thèse qui a pour titre : *Essai d'une théorie générale de l'engagement juridique par volonté unilatérale, d'après le Code civil allemand*. Désireuse d'approfondir un sujet qui, jusqu'alors, n'avait été envisagé, en France du moins, que d'une façon superficielle, l'auteur s'est proposé d'étudier, dans ses applications concrètes, l'engagement par volonté unilatérale, en prenant comme base de son examen la législation qui paraît lui avoir donné la consécration la mieux définie et la plus précise. De ce point de vue, et utilisant sa connaissance très profonde de la langue et de la pensée allemandes, elle est arrivée, non seulement à nous exposer le fonctionnement de certaines institutions juridiques peu familières à notre pratique, — telles que la promesse de récompense, la fondation par acte entre vifs, — mais encore à dégager, dans une synthèse hardie, les caractères spécifiques d'une source d'obligations assez mystérieuse et vivement contestée. L'idée essentielle qui ressort de ces développements est que, si le contrat est destiné, par sa nature et sa définition mêmes, à lier juridiquement des personnes déterminées, la volonté unilaté-

rale aurait pour domaine propre et exclusif l'engagement à créancier indéterminé, emportant en même temps une réalisation successive.

Quoi qu'on puisse penser de la valeur juridique de ces conclusions, il faut, du moins, reconnaître que le travail dont elles ressortent constitue une œuvre sérieusement réfléchie, bien documentée, dénotant une connaissance profonde du sujet autant qu'une formation générale distinguée, poursuivie avec une logique vigoureuse et une pleine conscience du but à atteindre. On a pu lui reprocher toutefois un excès d'abstraction, un certain manque de lien entre les théories, successivement exposées, une sorte d'« inachèvement » général et un dédain détaché pour les intérêts pratiques des questions qui ne laissera pas d'étonner les jurisconsultes.

En la forme, la thèse de Mlle Goldberg est satisfaisante, bien ordonnée et bien conduite. Elle est surtout remarquablement écrite, d'un style clair, aisé, alerte, parfois joliment imagé et toujours extrêmement personnel, qui peut faire envie à plus d'un de nos jeunes docteurs français. Elle termine d'une façon très honorable un cours d'études poursuivies dans notre Faculté avec une persévérance et une progression d'efforts peu communes.

M. Le Moyne a choisi un sujet d'actualité en traitant du *Droit futur de la guerre aérienne*. Le jury a été unanime à reconnaître la haute valeur de la thèse. Il loue sans réserves la bonne ordonnance des développements, le sens des réalités pratiques que chaque page révèle, la parfaite connaissance de la littérature française et étrangère, en matière de droit aérien, dont l'auteur fait preuve. En réaliste très avisé, il repousse l'assimilation que certains publicistes proposent entre le droit de la guerre maritime et le droit de la guerre aérienne. Il affirme, avec raison, que la guerre aérienne n'est et ne doit être que le prolongement, soit de la guerre terrestre, soit de la guerre maritime, à laquelle elle se rattache comme un simple épisode. Une seule ombre au tableau doit être signalée : M. Le Moyne rejette à la fois le principe de la

liberté de l'air et l'idée de la souveraineté de l'Etat sous-jacent sur l'atmosphère. Sa base de solution, c'est l'existence, au profit de l'Etat, d'un « droit de conservation », en vertu duquel il lui reconnaît certaines prérogatives sur les couches aériennes situées au-dessus du territoire. Mais, invoquer ici comme raison justificative des prérogatives de l'Etat sous-jacent son droit de conservation, c'est par là même admettre la liberté de l'air et rejeter l'idée de souveraineté. Car, si l'Etat est souverain, il n'est pas besoin de faire appel à un droit de conservation pour justifier son action sur l'atmosphère qui surplombe son territoire.

En arrivant au terme de cet exposé, si nous regardons en arrière le chemin parcouru, il nous semble que de cette revue des concours de 1912-1913 se dégage une impression d'ensemble très favorable. Depuis les compositions de licence jusqu'aux thèses de doctorat, les travaux de nos candidats témoignent, avec plus ou moins de maturité ou d'expérience, d'une ardeur et d'une curiosité d'esprit bien propres à nous réjouir, et attestent que la Faculté de Droit de Nancy continue les traditions de travail et d'activité intellectuelle qu'elle tient de son passé et auxquelles elle entend demeurer fidèle.
